

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-032

R-4221-2023

22 mars 2023

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale portant sur la demande d'intervention, le budget de participation, le dépôt d'un complément de preuve et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'approbation du Distributeur du contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière dans le réseau autonome d'Opitciwan

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution
représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.**

Personne intéressée :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin.**

1. DEMANDE

[1] Le 31 janvier 2023, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité (le Contrat) conclu, de gré à gré, avec la société en commandite (S.E.C) Onimiskiw Opitciwan pour l'achat de l'énergie produite par une nouvelle centrale de cogénération à la biomasse forestière d'une capacité installée de 4,8 MW, laquelle sera construite et exploitée par cette société, afin d'approvisionner environ 87 % du réseau autonome d'Opitciwan (la Demande). Cette Demande est soumise en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le Contrat a une durée de 25 ans et les livraisons d'énergie débiteront le 1^{er} juillet 2026. Ce contrat permettrait, notamment, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'environ 85 % grâce à la diminution de l'utilisation de la centrale thermique existante et la réduction des coûts d'exploitation du Distributeur.

[3] Le Contrat est conditionnel à son approbation par la Régie, dans un délai de 150 jours suivant la date de dépôt de la Demande.

[4] Le 15 février 2023, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées (l'Avis)³ sur son site internet. Elle demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet, dans les meilleurs délais et de lui confirmer sa publication⁴. Le même jour, le Distributeur confirme la publication à la Régie⁵.

[5] Le 24 février 2023, l'AHQ-ARQ dépose à la Régie sa demande d'intervention accompagnée de son budget de participation⁶.

[6] Le 3 mars 2023, le Distributeur commente la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ⁷. Le 8 mars 2023, l'AHQ-ARQ réplique à ces commentaires⁸.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ Pièce [B-0006](#).

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#) et [C-AHQ-ARQ-0004](#).

⁷ Pièce [B-0007](#).

⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#).

[7] La présente décision porte sur la demande d'intervention, le budget de participation, le dépôt d'un complément de preuve et le calendrier de traitement du dossier.

2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[8] La Régie fixe le cadre d'examen du dossier à la lumière de la preuve du Distributeur et des demandes d'intervention. Elle tient également compte des commentaires formulés par le Distributeur et par l'AHQ-ARQ à titre de personne intéressée.

[9] Le contrat d'approvisionnement soumis à la Régie pour approbation, en vertu de l'article 74.1 de la Loi, est lié à la solution préconisée par le Distributeur pour convertir le réseau d'Opitciwan et s'inscrit dans la démarche du Distributeur de convertir de façon partielle ou totale la production d'électricité des réseaux autonomes à des énergies de source renouvelable, pour laquelle la Régie a approuvé les orientations dans sa décision D-2017-140⁹. Ces orientations sont les suivantes :

- techniquement réalisables;
- économiquement rentables;
- acceptables d'un point de vue environnemental;
- accueillies favorablement par la communauté.

[10] Aux fins de son cadre d'analyse, le Distributeur réfère aux orientations précitées ainsi qu'à celles récemment réitérées par les décisions D-2022-062 et D-2022-109 :

- fiabilité de l'approvisionnement;
- réduction des coûts d'approvisionnement;
- réduction des émissions de GES;
- acceptabilité sociale et environnementale¹⁰.

⁹ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 94 à 96.

¹⁰ Pièce [B-0004](#), p. 6.

[11] La solution de conversion retenue par le Distributeur doit être examinée en fonction des orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables que la Régie a approuvées par sa décision D-2017-140 et réitérées dans sa décision D-2022-109.

[12] Par ailleurs, le projet de conversion du réseau d'Opitciwan a fait l'objet de discussions dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement 2023-2032, lorsque le Distributeur a confirmé sa volonté de favoriser la conversion du réseau d'Opitciwan en collaboration avec la communauté afin d'en arriver à une solution qui respecte les quatre critères exposés précédemment. Subséquemment, il a confirmé la progression de cette solution en annonçant qu'en temps opportun, lorsqu'un contrat serait conclu, ce dernier serait soumis à la Régie pour approbation, conformément à la Loi¹¹.

[13] La Régie est d'avis que son examen dans le cadre du présent dossier doit lui permettre de déterminer si le contrat d'approvisionnement répond aux orientations précitées.

3. DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

3.1 **DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AHQ-ARQ**

[14] L'AHQ-ARQ entend examiner la Demande de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. Il souhaite se prononcer sur la fiabilité de l'approvisionnement, la réduction des coûts d'approvisionnement, la réduction des émissions de GES et les modalités du Contrat¹².

[15] L'AHQ-ARQ souhaite s'assurer du respect du critère de fiabilité d'approvisionnement déterminé par la Régie. Plus précisément, il souhaite obtenir une démonstration chiffrée sur les engagements liés à l'achat ferme, le maintien de la centrale diesel et l'entente existante de gestion de la demande permettant d'assurer la fiabilité d'alimentation du réseau d'Opitciwan.

¹¹ Dossier R-4114-2019, décision [D-2022-062](#), p. 167.

¹² Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 3 et [C-AHQ-ARQ-0003](#).

[16] L'AHQ-ARQ souhaite également s'assurer du respect du critère de réduction des coûts d'approvisionnement déterminé par la Régie et de l'absence d'effets indésirables du Contrat sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres.

[17] L'AHQ-ARQ constate que l'analyse économique déposée par le Distributeur repose sur certaines hypothèses et incertitudes qui pourraient avoir un effet important sur la démonstration de la réduction des coûts d'approvisionnement. Particulièrement, il souhaite obtenir des explications sur :

- les taux d'actualisation et d'inflation;
- la prévision de la demande;
- la charge additionnelle requise;
- l'évolution du prix du diesel;
- la demande de subventions potentielles;
- les coûts des diverses installations et les modifications requises;
- les hypothèses et les méthodes de calcul de la capacité d'approvisionnement du réseau d'Opitciwan en énergie renouvelable pendant la durée du Contrat.

[18] L'AHQ-ARQ recommande que le Distributeur dépose une analyse économique détaillée, telle que celle déposée dans le cadre de dossiers similaires.

[19] Pour s'assurer que la solution retenue par le Distributeur respecte le critère de réduction des émissions de GES déterminé par la Régie, l'AHQ-ARQ entend demander des informations sur les hypothèses et les méthodes de calcul permettant au Distributeur de constater que « *le projet de conversion du réseau d'Opitciwan à l'énergie renouvelable permet une réduction d'environ 85 % des émissions de GES* »¹³.

[20] Enfin, l'AHQ-ARQ souhaite s'assurer que le Contrat représente bien les droits et obligations respectifs de la S.E.C. Onimiskiw Opitciwan et du Distributeur et que les bénéfices attendus pour la clientèle de ce dernier soient concrétisés.

¹³ Pièce [AHQ-ARQ-0003](#), p. 4.

3.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[21] Le Distributeur s'en remet de façon générale à la Régie quant à l'utilité de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la raisonnable de son budget de participation. Il est néanmoins d'avis que les sujets proposés doivent être recadrés et apporte certains commentaires sur l'utilité de l'intervention et le budget de participation¹⁴.

[22] Le Distributeur rappelle que l'objet de la Demande porte sur l'approbation du Contrat, qui est au cœur de la conversion du réseau d'Opitciwan. Il constate que l'AHQ-ARQ n'indique aucune préoccupation particulière à l'égard des sujets qu'il souhaite aborder, ni les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

[23] Notamment, le Distributeur questionne le lien entre la nature générale de l'intérêt de l'AHQ-ARQ au dossier, le motif principal de l'intervention et les sujets que ce dernier souhaite aborder. Il considère que « *le lien entre les sujets que l'AHQ-ARQ souhaite étudier et l'intérêt des groupes représentés n'est pas flagrant, compte tenu qu'il s'appuie, de façon générale, sur l'impact des opérations, programmes et investissements du Distributeur sur la tarification à assumer par ses membres hôteliers et restaurateurs, consommateurs d'électricité* »¹⁵.

[24] Quant à l'examen des clauses du Contrat, le Distributeur soumet que l'AHQ-ARQ n'a pas un mandat général, pour la clientèle du Québec et de révision des contrats d'approvisionnement d'Hydro-Québec.

[25] Enfin, le Distributeur constate que les membres de l'AHQ-ARQ ne pourraient qu'avoir un intérêt général, comme clients du Distributeur de secteurs économiques spécifiques, de s'assurer que les bénéfices attendus du Contrat n'auront pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité qu'ils pourraient assumer. Le Distributeur ajoute que « *cet intérêt général n'est en aucune circonstance spécifique à l'AHQ-ARQ puisqu'il pourrait trouver application à toute personne morale ou physique payant des factures d'électricité au Québec, ce qui est assez vaste* »¹⁶.

¹⁴ Pièce [B-0007](#).

¹⁵ Pièce [B-0007](#).

¹⁶ Pièce [B-0007](#).

3.3 RÉPLIQUE DE L'AHQ-ARQ

[26] Selon l'AHQ-ARQ, les sujets qu'il a formulés suivent une structure et une forme adoptées dans plus d'une quarantaine de dossiers de la Régie où il a démontré que ses interventions étaient ciblées et pertinentes. L'AHQ-ARQ soumet également qu'il a répondu adéquatement aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis, conformément au Règlement¹⁷.

[27] De plus, l'AHQ-ARQ précise que les motifs exprimés dans sa demande d'intervention et la liste des sujets d'intervention constituent des préoccupations qui peuvent avoir un impact sur les tarifs assumés par ses membres. Par ailleurs, il souligne que la Régie a déjà reconnu son intérêt à intervenir dans des dossiers visant les réseaux autonomes similaires au présent dossier, à l'image des dossiers R-4091-2019 et R-4110-2019 Phase 2.

[28] Quant à l'examen des clauses du Contrat, l'AHQ-ARQ précise qu'il n'a pas manifesté son intention d'examiner l'ensemble des clauses du Contrat, mais seulement celles pouvant avoir un impact sur les tarifs assumés par ses membres.

[29] Enfin, l'AHQ-ARQ soumet qu'il est important de bien situer dans son contexte le terme « particulier » sur lequel s'attarde le Distributeur. Selon l'AHQ-ARQ, ce contexte est bien décrit dans sa demande d'intervention. Il précise que son intérêt « particulier » décrit dans cette demande est en relation avec l'intérêt « général » et non avec toute personne morale ou physique payant des factures d'électricité au Québec.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[30] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), démontrer son intérêt et indiquer les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche.

[31] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande

¹⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#), p. 2.

d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[32] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier.

[33] De plus, la Régie rappelle qu'au présent dossier, elle est saisie d'une demande d'approbation du Contrat en application de l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi. Il ne s'agit pas d'une demande tarifaire au sens des articles 31 (1) (1^o) et 48 et suivants de la Loi.

[34] La Régie est en accord avec le Distributeur lorsqu'il mentionne que le lien entre les sujets que l'AHQ-ARQ souhaite étudier et l'intérêt des groupes qu'elle représente « *n'est pas flagrant, compte tenu qu'il s'appuie, de façon générale, sur l'impact des opérations, programmes et investissement du Distributeur sur la tarification à assumer par ses membres [...]* ». Tant sa demande d'intervention que sa réplique aux commentaires du Distributeur portent essentiellement sur l'impact tarifaire de la Demande à l'égard de ses membres.

[35] De plus, comme l'indique le Distributeur, l'AHQ-ARQ ne fait qu'énumérer une liste de sujets sans recommandations ou conclusions. Dans le formulaire de la Régie intitulé « Liste des sujets », aux sections « Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées », l'AHQ-ARQ :

- demande « *une démonstration chiffrée* » avant de formuler des recommandations sur le respect du critère de fiabilité de l'approvisionnement;
- veut « *obtenir plus d'explications* » sur différents paramètres économiques avant de formuler des recommandations;
- veut « *en savoir plus* » sur les hypothèses et les méthodes de calcul permettant d'établir une réduction d'environ 85 % des émissions de GES;
- « *compte analyser* » certaines dispositions du Contrat avant de formuler une recommandation à la Régie.

[36] En fait, l'AHQ-ARQ ne présente aucune recommandation ou conclusion recherchée. Sa demande d'intervention annonce une analyse des différents sujets du dossier mais n'invoque aucune conclusion qu'il recherche ou recommandation qu'il propose. Par ce

travail d'ordre général, l'AHQ-ARQ n'identifie pas un enjeu réel en lien avec ses intérêts et ne démontre pas que son intervention sera un apport à l'étude du dossier.

[37] Enfin, la Régie tient à souligner que le fait que l'AHQ-ARQ ait été reconnue comme intervenante dans des dossiers antérieurs, dont les dossiers R-4091-2019 et R-4110-2019 Phase 2, ne peut suffire pour justifier son intervention. Chaque dossier est particulier et présente des enjeux qui lui sont propres.

[38] Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie rejette la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ. Cependant, elle précise que l'AHQ-ARQ pourra déposer des commentaires, le cas échéant, comme toute autre personne intéressée, au plus tard à la date fixée à la section 5. En conséquence, la Régie n'a pas à se prononcer sur les budgets de participation de l'AHQ-ARQ.

4. COMPLÉMENT DE PREUVE

[39] Aux fins de l'analyse du présent dossier et tel que demandé dans des dossiers similaires, une analyse économique détaillée comparant le projet de conversion du réseau d'Opitciwan au *statu quo*, incluant les principales hypothèses et certaines données est nécessaire.

[40] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans un fichier Excel, une analyse économique détaillée comparant le projet de conversion du réseau d'Opitciwan à l'énergie renouvelable au statu quo et incluant les principales hypothèses et données sur les intrants essentiels utilisées, notamment la prévision de la demande et l'évolution du prix du diesel, couvrant la période 2023-2051.

5. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[41] La Régie maintient le traitement de la Demande par voie de consultation annoncé dans l'Avis et fixe le calendrier suivant :

Le 27 mars 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 6 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve du Distributeur
Le 14 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 21 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées
Le 28 avril 2023 à 12 h	Date limite pour la réplique du Distributeur aux commentaires des personnes intéressées

[42] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ;

ORDONNE au Distributeur de déposer au présent dossier, au plus tard **le 6 avril 2023**, le complément de preuve mentionné à la section 4 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier tel que décrit à la section 5 de la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur